
Décret, présenté par Dornier au nom des comités des marchés, de surveillance des subsistances et habillements militaires, sur la pétition de la compagnie Clavel, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par Dornier au nom des comités des marchés, de surveillance des subsistances et habillements militaires, sur la pétition de la compagnie Clavel, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 354-355;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38544_t1_0354_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

emprunt remboursable, dissent-ils, sur le *Trésor royal*.

La Convention refuse d'en entendre la lecture; elle sera néanmoins insérée au *Bulletin*.

Arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département du Calvados;

Considérant l'urgence d'opérer sans délai les réformes utiles que nécessitent les circonstances révolutionnaires dans le département du Calvados en général, et dans la ville de Caen en particulier;

Considérant combien il importe d'organiser à Caen un comité révolutionnaire de surveillance pour protéger les patriotes, confondre les espérances coupables des conspirateurs, éteindre irrévocablement les torches du fanatisme, enfin pour mettre un frein salutaire aux manœuvres ténébreuses des ci-devant nobles, des parents ou agents d'émigrés, des prêtres scélérats, des fédéralistes turbulents et de tous les gens suspects;

Considérant qu'un petit nombre de patriotes intelligents et probes, est plus en état de faire le bien qu'un comité nombreux, susceptible de passions personnelles ou d'intérêts divers;

Arrêtons, en vertu des pouvoirs illimités dont nous sommes investis, ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Le comité de surveillance de la commune de Caen sera réduit au nombre de 9; il portera le nom de *comité révolutionnaire de surveillance*.

Art. 2.

Les 9 citoyens qui le composeront sont les citoyens : Delaunay, marchand cirier; Dejore, fabricant; Chapron, commis au bureau de conciliation; Gast, négociant; Delgot, marchand de cuir; Dominique Chemin, entrepreneur de bâtiments; Le Coïnte le jeune, orfèvre; Massinot, commis-négociant; Harfort, officier municipal.

Art. 3.

En cas de surcharge de travail, en cas d'absence ou de maladie, d'un ou de plusieurs membres de ce comité, les autres pourront s'adjoindre un ou deux collègues dignes de la confiance de leurs concitoyens, et approuvés par la Société populaire.

Art. 4.

Les pouvoirs de ce comité seront ceux que la loi du 21 mars dernier (vieux style), attribue à tous les comités de surveillance établis dans les différentes communes ou sections de la République.

Art. 5.

Ce comité exécutera notamment le décret d : 17 septembre dernier, relatif au mode d'exé-

cution du décret du 12 août précédent, ainsi que les décrets qui ordonnent l'arrestation des gens suspects et des étrangers, et le décret du 14 frimaire, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Art. 6.

Il donnera tous ses soins aux hôpitaux, maisons de santé et prisons; il les visitera et consolera les honorables victimes de la liberté et de l'humanité souffrante; il s'assurera si, dans ces asiles précieux, le service se fait avec ce dévouement vertueux que la nature exige et que la patrie ordonne; tous les blessés, malades et détenus ont droit au secours et à la reconnaissance nationale.

Art. 7.

Il ordonnera de fréquentes visites domiciliaires dans la ville, dans les ci-devant châteaux, dans les campagnes environnantes, soit pour assurer la tranquillité publique, soit pour faire des découvertes utiles en hommes, en armes, en munitions de guerre, en provisions de bouche, ou toute espèce de denrées accaparées.

Art. 8.

Il recevra les dénonciations de tous les citoyens et citoyennes; il est autorisé, après avoir décerné des mandats d'arrêt, à apposer les scellés, et au besoin à requérir la force armée.

Art. 9.

Comme toutes les mesures de sûreté générale sont de son ressort, il pourra, en cas de suspicion, et pour acquérir les renseignements, s'assurer des lettres venant de l'étranger ou d'ailleurs; les voyageurs, les passeports, les certificats de civisme n'échapperont pas à son active surveillance.

Art. 10.

Le représentant du peuple voulant accélérer la marche des opérations révolutionnaires de ce comité, met à sa disposition la somme de 3,000 livres pour dépenses secrètes, à l'effet d'épier les malveillants, de dépister leurs conciliabules secrets et déjouer les intrigues du fanatisme sanguinaire, de l'aristocratie et du royalisme coalisés.

Fait et arrêté à Caen, sous le sceau du représentant du peuple, le 16 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le représentant du peuple,

Signé : LAPLANCHE.

Sur la pétition de la C^{te} Clavel, fournisseur de viande à l'armée de la Moselle, qui réclame un nouveau délai d'un mois pour fournir ses bœufs :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [DORNIER, rapporteur (1)] de ses

(1) Archives nationales, carton AFin 92, plaquette 689, pièce 6.

1. D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

comités des marchés, de surveillance des subsistances et habillements militaires;

Décète qu'elle passe à l'ordre du jour, et que son décret du 21 du mois brumaire sera exécuté en son entier, et qu'il ne sera plus délivré de fonds à cette Compagnie que ses comptes ne soient rendus et apurés, attendu que son marché expire au 1^{er} janvier prochain (vieux style) (1).

Le rapporteur des mêmes comités [DORNIER (2)] propose, et la Convention décrète l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Varin, fournisseur de souliers (3).

Sur la demande du citoyen Fournel [Fournel], membre de la députation de Lot-et-Garonne, appuyée d'un certificat de médecin;

La Convention nationale décrète (4), qu'il est accordé au citoyen Fournel [Fournel], député de Lot-et-Garonne, un congé d'un mois et demi pour le rétablissement de sa santé (5).

Suit la demande de congé de Fournel (6).

Fournel, député du département de Lot-et-Garonne à la Convention nationale.

Paris, ce 20 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Citoyens mes collègues,

Après avoir été dévoré par la fièvre pendant près de deux mois, j'ai vainement usé de tous les moyens pour me rétablir. Mon médecin, dont le certificat est ci joint, atteste que j'ai besoin d'aller respirer l'air natal. En conséquence, je prie la Convention nationale de m'accorder un congé d'un mois et demi, époque après laquelle j'espère avoir rétabli ma santé pour retourner à mon poste.

FOURNEL.

Je déclare que Fournel, député à la Convention vient d'essuyer une fièvre bilieuse accompagnée de symptômes graves tels que des redoublements très violents, de grands maux de tête, &c. Cette maladie a duré près de deux mois, malgré les remèdes qu'il a faits à la suite pour recouvrer sa pleine santé, il lui reste encore de nouveaux signes qui doivent faire craindre pour une maladie chronique et dangereuse s'il n'use de tous les moyens pour la prévenir. En conséquence je lui conseille d'aller prendre l'air

natal, et d'user journellement de l'exercice à cheval. En foi de quoi j'ai signé.

A Paris, ce 20 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

CLEBEL, officier de santé.

Un membre [GOUPILEAU (de Fontenay (1))] donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département de la Vendée, qui constate que les citoyens Jean Sarrasin, Jean Marquis, André David, Jacques Turquand, Jacques Chaigneau, Jean et Louis Chaigneau, ont refusé avec indignation, quoique extrêmement pauvres, l'offre d'une somme de 60.000 livres faite par le contre-révolutionnaire Douépe, dit Biffardiére, ci-devant noble, qu'ils ont arrêté et conduit au tribunal criminel du département de la Vendée, où il a été condamné à mort. La Convention décrète qu'il sera payé, à chacun de ces citoyens, la somme de 300 livres sur la présentation du présent décret, laquelle somme sera prise sur les biens du condamné.

Décète qu'il sera fait mention honorable de la conduite de ces citoyens et que la lettre du procureur général syndic du département de la Vendée sera insérée par extrait au Bulletin de la Convention.

Renvoie le procès-verbal d'acceptation de la Constitution, faite par les citoyens du canton de Pouzauges, à la Commission chargée de recueillir ces procès-verbaux (2).

Suit la copie de la lettre écrite par le procureur général syndic du département de la Vendée, à la Convention nationale (3).

Fontenay-le-Peuple, le quintidi de la 2^e décade de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Liberté, égalité ou la mort.

Représentants du peuple.

La superstition, qui alluma et alimente encore dans une partie de notre territoire le feu de la guerre civile, va bientôt s'anéantir par le sentiment même des maux qu'elle a produits et par cette impulsion générale de la raison et de la philanthropie qui réablit la communication directe et immédiate de l'homme avec le créateur. Le Français n'entendra plus que cette leçon du Tout-Puissant, *fais à autrui tout ce que tu voudrais qu'il te fit, et repose-toi sur ma justice.*

Le dernier décadi a été solennisé dans cette commune par toutes les autorités constituées, réunies fraternellement à la Société populaire; des hymnes à la liberté ont été chantés au pied de l'arbre, sur la place de la Révolution, et dans le temple qui, bientôt, j'espère, ne sera plus que celui de la raison; plusieurs orateurs

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 137.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 138.

(4) Sur la proposition de Mounayon, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 138.

(6) Archives nationales, carton C 284, dossier 818.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 138.

(3) Archives nationales, carton C 284, dossier 821.